



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
Commission principale
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM
(E/2186, annexe)

Royaume-Uni : Attendement au projet de protocole (E/2186, annexe)

Chapitre VI, section 18

Modifier le texte de la section 18 comme suit :

" Tout Etat pourra, au moment de la signature ou de la ratification du présent Accord, ou de l'adhésion au présent Accord, ou à tout moment par la suite, déclarer, par voie de notification adressée à, que le présent Accord s'appliquera à tous les territoires non-métropolitains qu'il représente sur le plan international, et le présent Accord s'appliquera aux territoires mentionnés dans la notification à partir du jour où la notification aura été reçue."
